

CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS « FESTIVEYLE »

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Veyle, représentée par son Président, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date d'une part,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou le mandant
et

La Cave à Musique – Association Luciole, représentée par domiciliée « 119, rue Boullay » à Mâcon (71000), d'autre part,

Ci-après dénommée « La Cave à Musique » ou le mandataire,

Après avis conforme du comptable assignataire en date du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes de la Veyle donne mandat à la Cave à Musique, qui l'accepte, pour vendre à son guichet les billets d'accès aux concerts de la Compagnie « Les Ogres de Barback » organisés à la Base de Loisirs de Cormoranche-sur-Saône, les 2 et 3 juin 2023.

Et ce, au public individuel, selon les quotas autorisés à la Cave à Musique par la Communauté de Communes.

Ces quotas seront transmis par l'agent de développement touristique de la Communauté de Communes en charge de la régie Festiveyle, et actualisés tous les jours, spectacle par spectacle.

Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 2 : Caractères du mandat

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2-1 : Caractère non exclusif

Le mandat confié par la Communauté de Communes à la Cave à Musique n'est pas exclusif.

La Communauté de Communes continue la vente des produits définis à l'article 1 de la présente convention par son propre réseau et pourra la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix. Dans ce cas, la Communauté de Communes en informe la Cave à Musique.

ARTICLE 2-2 : Caractère personnel

La Cave à Musique assure elle-même les opérations, sans recours à des intermédiaires

Transmis en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-10DCC-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

La Cave à Musique ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, la vente des produits définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du système de billetterie

La Communauté de Communes remet à la Cave à Musique le nombre suffisant de billets à vendre pour chacun des concerts, et lui communique les quotas autorisés.

Ces quotas seront transmis par l'agent de développement touristique de la Communauté de Communes en charge de la régie Festiveyle, et actualisés tous les jours, spectacle par spectacle.

La Cave à Musique vend directement à son guichet les billets aux tarifs précisés **en annexe de la présente convention.**

La Cave à Musique est chargée de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par la Communauté de Communes.

Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de la Cave à Musique de s'assurer auprès de l'acheteur, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications.

La Cave à Musique fournira chaque soir par mail (**.....@cc-laveyle.fr**) à la Communauté de Communes un état détaillé des ventes de billets.

ARTICLE 4 : Dispositions comptables et financières

ARTICLE 4-1 : Reversement des recettes à la Communauté de Communes

Chaque billet vendu par la Cave à Musique doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

La Communauté de Communes reçoit de la Cave à Musique, au plus tard le 10 juin 2023, un état certifié des billets vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Un titre de recettes correspondant au montant des ventes sera édité par la Communauté de Communes. Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de Communes :

.....

Le montant de la somme reversée par la Cave à Musique à la Communauté de Communes, par virement bancaire, correspond à l'intégralité des recettes encaissées.

La Cave à Musique ne prendra aucune commission ni aucun frais de gestion à la Communauté de Communes dans le cadre de la vente de ces billets.

La Cave à Musique est seule responsable du bon règlement à la Communauté de Communes des billets vendus. Elle assure les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes.

A l'issue des concerts, les comptes devront être soldés. La Cave à Musique doit transmettre à la Communauté de Communes la comptabilité et les justificatifs de toutes **les sommes encaissées pour** la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-10DCC-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARTICLE 4-2 : Contrôle par la Ville et par le comptable assignataire

La Cave à Musique s'engage à fournir au plus tard le 10 juin 2023, une comptabilité retraçant la totalité des opérations réalisées pour le compte de la Communauté de Communes, ainsi que les justifications qui s'y rattachent en vue de son intégration dans la comptabilité du comptable assignataire.

En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Communication

Dans le cadre de la présente convention, la Cave à Musique s'engage à annoncer les concerts des « Ogres de Barback » sur ses supports de communication.

La Communauté de Communes s'engage à apposer le logo de la Cave à Musique sur tous ses supports de promotion desdits concerts.

ARTICLE 6 : Incidents de paiements et réclamations

La Cave à Musique est responsable de l'encaissement des recettes de son point de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

En cas d'empêchement d'un des concerts, dont la responsabilité incombe à la Communauté de Communes, la Cave à Musique est autorisée à rembourser les acheteurs après accord de la Communauté de Communes.

La Cave à Musique transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Les montant des remboursements du prix des billets sera déduit des sommes dues et reversées à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mai au 3 juin 2023 inclus.

La Cave à Musique remettra à la Communauté de Communes, au plus tard le 10 juin 2023, un état certifié des billets vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

La Communauté de Communes établira un titre de recettes à l'encontre de la Cave à Musique au plus tard le 30 juin 2023.

Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Communauté de Communes peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à la Cave à Musique.

ARTICLE 8 : Loi applicable et attribution de compétences

Le présent contrat est régi par le droit français.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230424-20230424-10DCC-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Pour tout différend pouvant intervenir entre la Communauté de Communes et la Cave à Musique concernant la présente convention, compétence expresse est donnée au Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires,

A Pont de Veyle, le2023

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,
M. Christophe GREFFET

Pour la Cave à Musique,
.....